RÈGLEMENT (CEE) N° 3308/91 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3944/89 portant modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3210/89 du Conseil, du 23 octobre 1989, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais [1], et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 3944/89 de la Commission [2], modifié par le règlement (CEE) n° 245/90 [3], a déterminé les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais appelé ci-après « MCE » ; que le règlement fixe en annexe les organismes espagnols habilités à délivrer le « documento de salida » en cas d'application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3210/89 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries [4], a arrêté les dispositions applicables à l'expédition des produits originaires des îles Canaries vers les autres parties de la Communauté à partir du 1er juillet 1991 ;

considérant qu'il convient de prévoir les adresses des organismes chargés de la délivrance de ces documents dans les îles Canaries et de les inclure dans l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3944/89 est modifiée comme suit.

1) Dans le titre I. « Organismes habilités à délivrer le "documento de salida" en cas d'application des périodes II et III visées à l'article 4 » deux « Centros del Soivre » sont ajoutés :

« Las Palmas
Muelle de la Luz. Estación Hortofrutícola
35071
Tel. : 928/26 02 94

Santa Cruz de Tenerife
Pilar, 1
38002
Tel. : 922/24 21 22 ».

2) Dans le titre II. « Organismes habilités à l'émission du "documento de salida" en cas d'application de la période III visée à l'article 5 » les deux « Direcciones territoriales y provinciales de economía y comercio » sont ajoutés au point 2 :

« Las Palmas de Gran Canaria
Franchy Roca, 5 (35008)
Tel. : 928/26 24 11, 26 21 36, 27 60 14
Fax : 928/27 89 75

Santa Cruz de Tenerife
Pilar, 1 (38002)
Tel. : 922/24 14 80, 24 13 79, 24 49 95
Fax : 922/24 42 61 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 6.
[2] JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 20.
[3] JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 14.
[4] JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 1.